Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 11 - JANVIER 2014

# SOMMAIRE


**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2014010-0003 - Arrêté autorisant Monsieur David GUISLAIN à détenir, transporter et utiliser un spécimen de Grand- duc d'Europe (Bubo bubo) pour l'exercice de la chasse au vol ..... 1

**59_Préfecture du Nord**

**Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2014002-0016 - Arrêté portant modification de la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix ..... 6

Arrêté N °2014013-0004 - Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Gwénaël JAHANNEAU ..... 9

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord**

Arrêté N °2013361-0011 - Arrêté n ° 195 / 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ..... 11

**E_Conseil General du Nord**

Arrêté N °2014013-0003 - Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole
et forestier d'Halluin, avec extension sur les communes de Roncq et Neuville- en- Ferrain ..... 18

**R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2014010-0002 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement des "terrils du bassin minier du Nord- Pas- de- Calais" ..... 26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2014010-0003

**signé par**
**Simon FEUTRY, chef de la cellule Biodiversité et Changement Climatique**

**le 10 Janvier 2014**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté autorisant Monsieur David GUISLAIN à détenir, transporter et utiliser un spécimen de Grand- duc d'Europe (Bubo bubo) pour l'exercice de la chasse au vol

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté autorisant Monsieur David GUISLAIN à détenir, transporter et utiliser un spécimen de Grand-duc d'Europe (Bubo bubo) pour l'exercice de la chasse au vol**

**Le Directeur départemental des territoires et de la mer**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et ses articles L.412-1 et L.415-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et son article R. 424-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV et son article R. 427-25 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation du 28 octobre 2013 déposée par Monsieur David GUISLAIN ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 décembre 2013 ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur David GUISLAIN est autorisé à détenir, au sein de son élevage d'agrément sis au 34 rue James Pollet- 59144 WARGNIES-LE-PETIT, **1 spécimen** du genre ou du groupe d'espèces suivant : ***Grand Duc européen (Bubo bubo)***.

Monsieur David GUISLAIN est également autorisé à transporter ledit spécimen en vue des activités nécessaires à son entretien.

Cette autorisation, individuelle et incessible, prendra fin à la mort dudit spécimen.

## Les périodes de chasse

Article 2 : Pour les mammifères et espèces d'oiseaux sédentaires, la chasse au vol est fixée de la date d'ouverture de la campagne de chasse pour le département du Nord au dernier jour de février.

Pour les oiseaux de passage et le gibier d'eau, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont détaillées par espèces dans les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 et 19 janvier 2009.

## Les périodes d'affaitage et d'entraînement

Article 3 : La mise en condition et l'entraînement du rapace pour la chasse au vol sont permis :

- après la date de la clôture générale de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département du Nord et sous réserve de l'obtention d'une **autorisation préfectorale individuelle** et d'une **délégation écrite** délivrée par le détenteur du droit de destruction pour les terrains concernés, depuis **la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril** pour **les mammifères** et **jusqu'à l'ouverture générale de la chasse** pour **les oiseaux** ;

- à partir **du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse**, à condition que cet entraînement soit effectué sur du **gibier d'élevage marqué** ;

## Les conditions d'hébergement et de transport du rapace

Article 4 : La volière qui accueillera le rapace devra être dimensionnée et entretenue de façon à assurer la satisfaction de ses besoins biologiques ainsi que son bien-être.

Article 5 : Les mêmes exigences s'attachent au transport du rapace et à son utilisation pour la chasse au vol.

Article 6 : Toute modification envisagée des conditions d'hébergement doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Les modifications notables de ces conditions donnent lieu à une nouvelle autorisation.

## La carte d'identification de l'oiseau

Article 7 : Le détenteur veillera à ce que le rapace détienne une carte d'identification comportant, outre les indications relatives au détenteur :

- les noms scientifiques et français de l'espèce ;
- la date de naissance de l'oiseau et son origine ;
- le numéro de marquage ;
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

Article 8 : Dans l'attente de l'obtention de la carte d'identification, la déclaration de marquage de l'oiseau fait foi.

## Le registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques pour les élevages d'agrément (CERFA n°12448*01)

Article 9 : Le détenteur du rapace doit remplir le registre susvisé en veillant à indiquer les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;
- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

## Le marquage de l'oiseau

Article 10 : Le détenteur est tenu de procéder au marquage de l'oiseau. A cette fin, il conviendra de se rapprocher de la Direction de la Police de l'ONCFS.

Article 11 : A la mort de l'oiseau marqué, sauf s'il est naturalisé, le détenteur est tenu de renvoyer à la Direction de la Police de l'ONCFS qui l'a délivrée, la marque intacte portée par l'oiseau, lorsque celle-ci est amovible.

## Les conditions de maintien de l'autorisation

Article 12 : Outre les dispositions des articles 10 et 11 susvisés, le détenteur doit être en mesure de prouver que celui-ci possède une origine licite.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue du registre visé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 13 : En cas de changement définitif du lieu de détention de l'animal, le détenteur devra, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier d'une nouvelle autorisation des services départementaux territorialement compétents.

Article 14 : En cas de cession à titre gracieux ou onéreux de l'animal dont la détention a été autorisée, le cessionnaire doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé.
Lors de la cession à titre gracieux ou onéreux d'un animal dont la détention a été autorisée, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent les informations suivantes :

- nom scientifique et nom commun de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- identification de l'animal cédé, le cas échéant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cédant ;
- nom ou raison sociale et coordonnées complètes du cessionnaire ;
- attestation sur l'honneur du cédant certifiant que l'animal cédé provient d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur ;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire certifiant qu'il est autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal cédé ;
- date et lieu de la cession.

Cette attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire de cette attestation de cession est conservé par le cédant, l'autre exemplaire de cette attestation est conservé par le cessionnaire.
Le cessionnaire et le cédant présentent respectivement à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement un exemplaire de l'attestation de cession définie dans le présent article.

## Articulation avec d'autres réglementations

Article 15 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

## Délais et voies de recours

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## Exécution

Article 17 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE, le maire de la commune de WARGNIES-LE-PETIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef de la cellule Biodiversité et Changement Climatique,

Simon FEUTRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2014002-0016

**signé par**
**Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

**le 02 Janvier 2014**

**59_Préfecture du Nord**
**Cabinet du Préfet**
**SIRACEDPC**

Arrêté portant modification de la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

**Arrêté portant modification de la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu la désignation en date du 12 décembre 2013 de la ville de Roubaix ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur du SIRACED-PC.

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de la mairie de Roubaix parmi les membres avec voix délibérative de la dite commission.

- Madame Andrée SABRE ou Monsieur Régis LUBIENSKI, inspecteurs de sécurité au sein des services communaux

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 30 août 2012 demeure inchangé.

Article 3: Le Préfet du Nord et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2014

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2014013-0004

**signé par**
**Dominique BUR - Préfet du Nord**

**le 13 Janvier 2014**

**59_Préfecture du Nord**
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Gwénaël JAHANNEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F14M0017

**Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant que M. Gwénaël JAHANNEAU n'a pas hésité à plonger dans le canal de Furnes, à Dunkerque, pour porter secours à une personne qui s'y noyait, le 28 novembre 2013

Sur proposition du sous-préfet de Dunkerque et du directeur du cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Gwénaël JAHANNEAU.

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE

Fait à Lille, le 13 janvier 2014

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013361-0011

**signé par**
**Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur**

**le 27 Décembre 2013**

**Direction Interrégionale de la Mer Manche Est- mer du Nord**

Arrêté n ° 195 / 2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer*
*Manche Est-mer du Nord*

*Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes*

**Le Havre, le 27 décembre 2013**

# ARRETE n° 195 / 2013

**Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement**

**VU** le règlement (CE) n° 1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards ;

**VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

# ARRETE

## Titre Ier : Champ d'application

### Article 1

Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne, capitaine du navire ou autre, qui effectue l'opération de pesée.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et donc être certifié et vérifié.

### Article 2

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas de Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent leurs captures sur le territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°1542/2007 susvisé.

### Article 3

La pesée des produits de la pêche est effectuée lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n°1224/2009 susvisé, et sauf dispositions contraires, les trois catégories de navires suivantes peuvent bénéficier d'une dérogation pour permettre de transporter les produits débarqués depuis le lieu de débarquement vers un site situé sur le territoire national et déclaré conformément à l'article 4, où la pesée des produits sera opérée :

- navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1 ;
- navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement ;
- navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

## Titre II : Procédure et obligations

### Chapitre 1 : Procédure

### Article 4

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale (DDTM/DML) dont il relève une demande conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.
Ce document précise notamment les lieux de débarque et de pesée ainsi que la dénomination commerciale et le numéro SIRET des opérateurs qui effectueront la pesée des captures après le transport, et explicite l'incapacité de l'armateur à se soumettre à l'obligation de pesée avant transport.

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML compétente.
Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord prononce la décision de dérogation dès lors que la demande est validée par le service instructeur.

## Chapitre 2 : Obligations des opérateurs

### Section 1 : Transport

#### Article 5

Les produits débarqués des navires bénéficiant de la dérogation susvisée doivent, lors du transport, être accompagnés d'un document de transport .

Ce document est rédigé par le transporteur pour chaque véhicule, avant le démarrage, et accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée. Il est ensuite transmis à la DDTM/DML dans un délai de 48 heures à compter du débarquement.

Outre les éléments exigés à l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, à l'exception de ceux prévus au 5.d), le document de transport doit, pour chaque véhicule :

- porter la mention spéciale "produits à peser après le transport" ;
- mentionner la dénomination commerciale et le numéro SIRET de l'opérateur en charge de la pesée, la répartition des captures par espèce (nombre de récipients) avec les poids vifs estimés.

L'annexe II au présent arrêté peut être utilisée ; la transmission sous format électronique est à privilégier.

### Section 2 : Pesée

#### Article 6

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

A l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement .
Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur en charge de la pesée est également le premier acheteur, il procède à la transmission électronique des notes de vente produites dans les 48 heures suivant l'opération de vente si son chiffre d'affaire annuel relatif aux produits de la pêche est inférieur à 200 000€, ou dans les 24 heures dans le cas contraire.

## Titre III : Dispositions générales

### Article 7

La dérogation est valable pour une durée d'un an.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML au plus tard le 1er décembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse. La DDTM/DML procède alors à une nouvelle instruction.

### Article 8

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 9

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord p.i.

Patrick SANLAVILLE

Destinataires :
Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais/Picardie
Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais
DPMA – BCP
DDTM/DML 62, 76, 14, 50, 59
CNSP
CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais/Picardie
Copie:
Compagnies de gendarmerie maritime du Havre et de Cherbourg

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT (annexe I)
(à transmettre à la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du port d'immatriculation)

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

| | |
|---|---|
| Nom du navire : | |
| Immatriculation : | |
| Longueur hors tout : | |
| Nom de l'armateur : | |

Pour l'année ....., je déclare sur l'honneur :

a) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :
☐ navire de moins de 12 mètres
☐ navire débarquant des espèces pélagiques
☐ navire dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement pour le motif suivant :
.....
.....
.....

| Lieu de débarquement | Principales espèces débarquées (code FAO) | Lieu de pesée | Distance du lieu de pesée (km) | Opérateur en charge de la pesée (dénomination commerciale et n°SIRET) |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Cocher la condition permettant à votre navire d'être éligible et renseigner le tableau.

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadre réservé à l'administration

Demande validée ☐ OUI
☐ NON

Date et cachet de la DDTM/DML

# DOCUMENT DE TRANSPORT (annexe II)
# "produits à peser après transport"
# (art.61 RCE 1224/2009)

**Ce document de transport est établi par le transporteur lorque les produits sont destinés à une premiere mise en marché dans un lieu autre que celui du débarquement, et sont à peser après l'opération de transport. Il est transmis dans les 48 heures suivant la fin des opérations de débarquement à la direction départementale des territoires et de la mer du lieu de débarquement. Dès que la première vente a lieu, ce document est annexé à la note de vente.**

| | |
|---|---|
| NOM DU TRANSPORTEUR : | |
| ADRESSE : | |
| IDENTIFICATION EXTERNE DU VEHICULE : | |

| | |
|---|---|
| NOM DU NAVIRE : | |
| N°D'IMMATRICULATION : | |
| NOM DU CAPITAINE : | |

| | |
|---|---|
| LIEU DE CHARGEMENT : | |

| | |
|---|---|
| DATE DU CHARGEMENT : | |

| Code espéce | Zone de pêche | Taille minimale (cm) | Quantité | | Destination | Nom et adresse du destinataire (si autre que le capitaine) | Dénomination commerciale et n°SIRET de l'opérateur en charge de la pesée (si différent du destinataire) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Caisse (nombre) | Poids (vif estimé, en kg) | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | TOTAL : | | | | | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2014013-0003

**signé par**
**Philippe PICHON, directeur du développement local**

**le 13 Janvier 2014**

**E_Conseil General du Nord**

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'Halluin, avec extension sur les communes de Roncq et Neuville- en- Ferrain

Nord
le Département

Direction Générale chargée
du Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement
Rural et Agriculture

Réf. : DDL - 20140901

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'Halluin

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 et R.123-30 à R.123-38 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret d'application n°93.742 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 20 mai 2011 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre dans la commune d'Halluin, avec extension sur le territoire des communes de Roncq et Neuville-en-Ferrain ;

Vu l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 7 mai 2013 tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 approuvant la modification du périmètre des opérations et autorisant le Président du Conseil Général à signer l'arrêté modificatif correspondant ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des propriétés foncières dans la commune d'Halluin, avec extension sur les territoires des communes de Roncq et Neuville-en-Ferrain, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil Général du 20 mai 2011, est modifié conformément à la liste des parcelles et au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général du 20 mai 2011 sont inchangées.

**ARTICLE 3** :

Le Président du Conseil Général, les Maires d'Halluin, de Roncq, de Neuville-en-Ferrain et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le 13 JAN. 2014

**Pour le Président et par délégation,**
**Le Directeur du Développement Local**

**Philippe PICHON**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
( Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural )

CONSEIL GENERAL DU NORD

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
D'HALLUIN

**********
*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*
**********

le 6/06/2013

**********
* Commune de HALLUIN *
**********

Section A

| | | |
|---|---|---|
| 73p01 | 76 | 77 |

Section B

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| 20 | 21 | 24 | 25 | 26 | 27 | 29 | 30 | 58 |
| 59 | 60 | 61 | 62 | 63 | 67 | 68 | 86 | 88 |
| 89 | 90 | 91 | 93 | 94 | 95 | 97 | 98 | 99 |
| 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 |
| 109 | 110 | 111 | 112 | 122 | 123 | 126 | 128 | 133 |
| 145 | 146 | 147 | 198 | 199 | 200 | 201 | 202 | 203 |
| 204 | 205 | 206 | 207 | 214 | 215 | 216 | 221 | 224 |
| 225 | 229 | 230 | 241 | 244 | 248 | 249 | 250 | 251 |
| 252 | 253 | 254 | 263 | 266 | 267 | 270 | 271 | 272 |
| 273 | 274 | 275 | 277 | 278 | 279 | 280 | 282 | 283 |
| 284 | 285 | 287 | 289 | 290 | 332 | 333 | 334 | 335 |
| 337 | 338 | 339 | 340 | 341 | 342 | 345 | 354 | 378 |
| 382 | 385 | 387 | 388 | 392 | 393 | 394 | 431 | 432 |
| 433 | 460 | 499 | 501 | 502 | 503 | 515 | 517 | 518 |
| 519 | 520 | 521 | 523 | 526 | 536 | 537 | 539 | 541 |
| 543 | 545 | 547 | 576 | 577 | 578 | 580 | 581 | 594 |
| 646 | 649 | 657 | 658 | 659 | 660 | 670 | 671 | 674 |
| 675 | 676 | | | | | | | |

Section AW

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 30p01 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | 51 | 52 |
| 53 | 54 | 55p01 | 56 | 61p01 | 176 | 182 | 183 | 262 |

Section AX

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 38 | 39 | 40 | 42 | 43 | 44 | 47 | 48 | 49 |
| 50 | 63 | 64 | 67 | 68 | 70 | 71 | 170 | 182 |
| 183 | 197 | 198 | 310 | 311 | 312 | 313 | 323 | 325 |
| 330 | 343 | 344 | 345 | 346 | | | | |

Section AZ

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 36 | 38 | 39 | 40 | 41 | 44 | 45 | 46 | 47 |
| 48 | 50 | 51 | 53 | 55 | 71 | 72 | 73 | 74 |
| 75 | 79 | 80 | 81 | 93 | 102 | 103 | 108 | 109 |
| 110 | | | | | | | | |

Section BC

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 6 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 37 |
| 40 | 42 | 60 | 62 | 102 | 103 | 122 | 127 | |

Section BE

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 292 | 320 | 322 | 323 | 324 | 325 | 326 | 350 | 617 |
| 619 | 620 | 621 | 622 | | | | | |

Section BH

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 |
| 50 | 51 | 52 | | | | | | |

Section BI

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 19 |
| 26 | 28 | 59 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 |

**********
* Commune de NEUVILLE EN FERRAIN *
**********

Section AI

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 4 | 12 | 13 | 23p01 | 27 | 60 | 61 |

Section AO

| | | |
|---|---|---|
| 1 | 15 | 93 |

**********
* Commune de RONCQ *
**********

Section AC

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 22 | 23 | 24 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 32 | 97 | 138 | 139 | 140 | 141 | | | |

Section AD

| | | |
|---|---|---|
| 19 | 34 | 35 |

Section AE

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| 21 | 22 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 | 31 |
| 33 | 34 | 35 | 36 | 39 | 40 | 41 | 42 | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2014010-0002

**signé par**
**Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**
**Frédéric JOSEPH, directeur délégué**

**le 10 Janvier 2014**

**R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement des "terrils du bassin minier du Nord- Pas- de-Calais"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service milieux et ressources naturelles

**Arrêté interpréfectoral**
**portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement des "terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais"**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu les avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du Pas-de-Calais du 23 novembre 2011 et de la CDNPS du Nord du 24 novembre 2011 ;

Vu le rapport du Conseil Général de l'environnement et du développement durable du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de classement qui comprend, outre les documents et pièces listés à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- un rapport de présentation et ses 3 annexes,
- une carte générale au 1/50 000e reportant le périmètre du projet de site à classer,
- un jeu de cartographies au 1/5 000e, répertoriant le projet de périmètre du site classé,
- un document d'orientations de gestion patrimoniale et paysagère du projet de site classé,
- un guide pour la gestion des autorisations et préconisations pour l'aménagement et l'entretien d'un terril classé au titre des sites,
- un résumé non technique.

Vu la décision n°E13000315/59 du 16 décembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL) :

**ARRÊTENT**

Article 1er – Il sera procédé du lundi 10 février 2014 au mardi 11 mars 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites des "terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais".

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble des communes concernées : AMES, ANZIN, AUBERCHICOURT, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AVION, BÉNIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BURBURE, CARVIN, DENAIN, DOUAI, DOURGES, ENQUIN-LES-MINES, ESCAUDAIN, ESTEVELLES, FERFAY, FLINES-LES-RÂCHES, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-LENS, FRESNES-SUR-L'ESCAUT, GRENAY, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HELESMES, HARNES, HAVELUY, HÉNIN-BEAUMONT, LABOURSE, LALLAING, LAPUGNOY, LIBERCOURT, LIÉVIN, LIGNY-LES-AIRE, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, MAISNIL-LES-RUITZ, MÉRICOURT, MONCHECOURT, OIGNIES, PECQUENCOURT, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-SOUS-LENS, OSTRICOURT, RÂCHES, RAISMES, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, ROUVROY, RUITZ, VERQUIN, VIEUX-CONDÉ.

Article 2 - L'objet de l'enquête est de donner à 79 terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais le statut de "site classé", qui seront ainsi reconnus comme un patrimoine paysager national. Les terrils proposés au classement ont été retenus pour leur caractère historique, scientifique et pittoresque dont leur préservation présente un intérêt général, ainsi que pour leur représentativité de l'ensemble des types de terrils du territoire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, après consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites du Nord et du Pas-de-Calais et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages sera :

1. En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires : un classement par arrêté ministériel, publié au journal officiel et notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux maires des communes concernées, après la publication dans deux journaux locaux et l'affichage dans les mairies des communes concernées.

2. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs des propriétaires : un classement par décret en Conseil d'État, publié au journal officiel et notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux Maires des communes concernées, après la publication dans deux journaux locaux et l'affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 3 - Le préfet coordonnateur de l'enquête est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le responsable du projet est le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais, dont l'adresse postale est le 44 rue de Tournai – CS 40259 - 59019 LILLE cedex., représentant les préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur René BOLLE, brigadier chef de la police nationale, retraité.

Membres titulaires :

- Monsieur Bernard COUTON, technicien environnement ;
- Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de LILLE, retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur René BOLLE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard COUTON, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant : Monsieur Roland IBERT, chef de service de la Direction Départementale de l'Équipement, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 5 - Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de LOOS-EN-GOHELLE située au 1 Place de la République, 62750 LOOS-EN-GOHELLE.
La commission d'enquête tiendra 21 permanences pendant la durée de l'enquête et durant lesquelles les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées pourront leur faire part de leurs observations.

Les permanences sont réparties sur 7 pôles, de la manière suivante :

| Lieu de la permanence | Date et heure de la permanence |
|---|---|
| Mairie d'AUCHEL Place André MANCEY<br>62260 AUCHEL | lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>mercredi 26 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de BRUAY-LA-BUISSIERE,<br>Place Henri CADOT,<br>62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE | mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>mercredi 19 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>vendredi 28 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de LOOS-EN-GOHELLE,<br>1 Place de la République<br>62750 LOOS-EN-GOHELLE | lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>vendredi 21 février 2014 de 9h00 à 12h00<br>jeudi 6 mars 2014 de 9h00 à 12h00<br>mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de RIEULAY<br>1, RUE Joseph-BOULIEZ<br>59870 RIEULAY | mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>vendredi 28 février 2014 de 9h00 à 12h00 |
| Mairie d'ANZIN<br>26, place Roger SALENGRO<br>59416 ANZIN | lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>vendredi 21 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00 |
| Mairie de OIGNIES<br>Place de la IVème République<br>62590 OIGNIES | mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>mardi 4 mars 2014 de 9h00 à 12h00<br>mardi 11 mars 2014 de 9h00 à 12h00 |
| Mairie de RAISMES<br>Grand'place<br>59590 RAISMES | mercredi 12 février 2014 de 14h00 à 17h00<br>mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00 |

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :
– des mairies des communes concernées citées en article 1er ;
– de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais 44 rue de Tournai - CS 40259– 59019 LILLE cedex (hall d'accueil du Rez-de-Chaussée) ;
– de la préfecture du Nord, 12, rue Jean Sans Peur 59000 LILLE (Direction des politiques publiques – Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État – 2ème étage - aile B)
– et de la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, 3eme étage).

Le dossier d'enquête publique et les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête seront consultables et téléchargeables :

- sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais à l'adresse suivante : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement , à l'adresse indiquée à l'article 3.

Article 7 - Pendant le délai de l'enquête, toute personne intéressée peut adresser ses observations :

- directement aux commissaires enquêteurs pendant les permanences décrites à l'article 6,
- dans les registres mis à disposition du public dans chaque mairie concernée,
- par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur un registre d'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions ou contre-propositions sont tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais. Elles doivent êtres consignées ou reçues avant la clôture de l'enquête.

Article 8 - Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, par voie postale à : Monsieur le directeur de la DREAL- Enquête publique relative au classement des terrils du bassin minier, 44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante :
infos.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans dans les quotidiens "La Voix du Nord" et "La Gazette Nord - Pas de Calais".

Cet avis sera publié également par voies d'affiches en mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal établi, et transmis au Préfet coordonnateur (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex) par chacun des maires concernés.

Cet avis est également affiché dans les mêmes conditions à la préfecture du Nord et à la préfecture du Pas-de-Calais à l'emplacement réservé pour les communications officielles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité sera joint au dossier détenu dans chaque préfecture.

Cet avis sera également publié sur les sites internet :
- de la DREAL Nord-Pas-de-Calais : http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/
- de la Préfecture du Nord : http://www.nord.gouv.fr/
- de la Préfecture du Pas-de-Calais : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DREAL fournira aux communes concernées des affiches qu'elles auront en charge d'apposer sur le site de chaque terril proposé au classement, à raison d'une affiche par terril. Ces affiches seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement (A2 avec inscriptions noires sur fond jaune).

Article 10 - Dès expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête en mairie de LOOS-EN-GOHELLE et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable de l'élaboration du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 - La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet coordonnateur (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 12 - A la réception des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet coordonnateur et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 13 - Le préfet coordonnateur de l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par la DREAL Nord-Pas-de-Calais à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Nord, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'ils ont publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur leur site internet, la DREAL Nord-Pas-de-Calais, le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais publient le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ces mêmes sites, visés à l'article 6, où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 14 - Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 10 JAN. 2014

à ARRAS,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Frédéric JOSEPH

à LILLE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Marc-Etienne PINAULDT